



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38)

n° : F-084-18-P-0037

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38), reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 avril 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;

- qui porte sur les communes de Chanas, Salaise-sur-Sanne, et Sablons, toutes situées dans le département de l'Isère ; les deux dernières communes étant déjà pourvues de PPRI respectivement adoptés en 2000 et 2009 ;
- qui concerne le risque d'inondation par « crue rapide » de l'aval de la Sanne, rivière endiguée sur une grande partie de son linéaire, avant sa confluence avec le Rhône, sur la base de la crue de référence de période de retour centennale ;
- qui, notamment étend les périmètres des zones inondables des PPRI antérieurs, trop réduits, suite aux constats faits à l'issue des inondations de 2014 ;
- qui prend en compte :
 - de récentes études hydrauliques, notamment celle du projet Inspira de zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 20 février 2018,
 - et la défaillance des systèmes d'endiguement ;
- dont l'élaboration vise à :
 - préserver les zones inondables non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux par interdiction des implantations nouvelles, à l'exception de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne ;
 - rendre inconstructibles les zones où l'aléa est le plus important ;
 - prescrire des mesures de réduction du risque dans les zones urbanisées où l'aléa est, au plus, modéré ;
 - réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui correspond à une population concernée par le risque inondation de 450 habitants, principalement dans le bourg de Salaise-sur-Sanne et 650 employés, principalement dans les zones d'activités et industrielles situées le long du Rhône ;
- dans un territoire traversé par la RN7, la ligne LGV Méditerranée et l'autoroute A7 Lyon / Marseille et concerné par la plateforme chimique Osiris ;
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues,

- qui concerne des territoires concernés par une ZNIEFF de type 1 le long de la Sanne, corridor identifié au SRCE, dont les enveloppes se superposent aux zones d'aléa, et qu'il en résulte que le PPRI apportera une protection supplémentaire sur les parties de ces territoires réglementées par le PPRI, par la préservation de zones inconstructibles, le long du cours d'eau et derrière les digues,

Relevant que le dossier ayant été soumis à l'autorité environnementale pour le projet Inspira mentionne qu'une réflexion est en cours pour étudier la question de la renaturation de la Sanne,

Décide :

Article 1^{er}

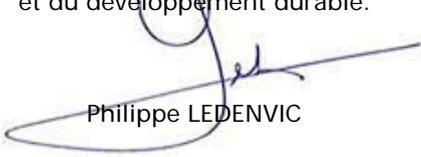
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Sanne (38), présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, F-084-18-P-0037, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX